



## Les associations font leur publicité (octobre 2010)

*Affiches, tracts, revue associative, actions et campagnes publicitaires à la radio ou à la télévision, site internet... La publicité faite par les associations leur permet essentiellement de se faire connaître et d'obtenir des fonds. A cet égard, certaines règles sont à connaître et à respecter. Conseils avisés pour des associations averties.*

Les associations sans but lucratif ont le droit de faire de la publicité relative à leur activité. Il existe toutefois quelques exceptions. Certaines ne peuvent faire de la publicité qu'auprès de leurs adhérents, d'autres ne peuvent pas en faire, comme les villages de vacances à but non lucratif, sous peine de retrait de leur agrément.

### Outil numéro 1 : les panneaux d'affichage

Une réglementation très stricte porte sur l'affichage public ([C. de l'environnement, art. L.581-2](#)). Cependant, les associations bénéficient d'un régime de faveur.

### Dispositif favorable

Afin de permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif, les communes ont l'obligation de réserver et de faire aménager, par arrêté municipal :

- un ou plusieurs emplacements gratuits sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ;
- ou sur le domaine privé communal ([C. de l'environnement, art. 581-13](#)).

### Responsabilité encourue

Malgré ce régime de faveur, les associations ne sont pas exonérées de toute responsabilité.

Sanctions en cas d'affichage sauvage prohibé ? En cas d'affichage sur des zones interdites, la commune peut demander à l'association en infraction le paiement du coût des travaux de remise en état du mobilier urbain ([Soc., 7 juillet 1993, n° 92-11344](#)) ;

Sanctions en cas d'affiches en noir et blanc ? Seules les affiches émanant de l'autorité municipale peuvent être imprimées sur papier blanc ; une telle pratique de la part d'une association l'expose à une amende. Toutefois, une association est autorisée à utiliser du papier blanc pour l'impression d'affiches publicitaires :

- lorsque celles-ci sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur et
- lorsque toute confusion, soit dans le texte, soit dans la présentation matérielle, est impossible avec les affiches administratives.

Enfin, toute apposition de publicité commerciale sur ces emplacements réservés est illicite. Dès la constatation de l'infraction, le maire a le pouvoir de prendre un arrêté ordonnant la suppression des publicités irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux, dans un délai déterminé. À l'expiration de ce délai, le contrevenant est redevable d'une astreinte journalière par publicité maintenue.

## **Outil numéro 2 : la presse écrite**

Revue associatives, bulletins internes, lettres d'information, comptes rendus, brochures sont autant de supports écrits à la disposition des associations pour se faire connaître.

Par principe, les associations bénéficient de la liberté de la presse ([Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 1er](#)). Toutefois, la déclaration préalable d'intention de paraître rédigée par le directeur de la publication doit notamment mentionner :

- le titre du journal ou de la revue ainsi que son mode de publication ;
- le nom et le domicile du directeur de publication et, le cas échéant, celui du codirecteur ;
- le nom de l'imprimeur de la publication.

Le périodique doit aussi comporter un certain nombre de mentions légales (choix et protection d'un titre de publication, choix d'un directeur de publication, déclaration d'intention de paraître ; demande d'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Le directeur de la publication doit ensuite procéder à des dépôts obligatoires (légal, administratif et judiciaire).

En outre, lorsque l'association éditrice effectue une demande d'inscription à la CPPAP, elle est en droit de bénéficier d'une fiscalité allégée et de tarifs postaux préférentiels.

A noter que les tracts distribués au public doivent faire obligatoirement figurer les nom et domicile de l'imprimeur.

## **Outil numéro 3 : la télévision et la radio**

Les associations défendant de grandes causes peuvent bénéficier d'un régime de faveur pour leur publicité audiovisuelle ([Circulaire du 20 septembre 2010, JO du 22, p. 17225](#)). Ainsi, les associations nationales se consacrant aux causes médicales et reconnues d'utilité publique disposent d'un temps minimum d'antenne pour la diffusion de leur message à titre gratuit.

Les associations qui sont à l'initiative de campagnes nationales d'appel à la générosité du public sont tenues d'en faire la déclaration préalable. Elle est réalisée auprès de la préfecture du département du siège social de l'association. Elle s'impose lorsque la campagne remplit deux conditions :

- elle a pour but de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement;
- elle est menée soit sur la voie publique, soit en utilisant des moyens de télécommunications.

La publicité effectuée par une association est soumise aux mêmes règles que la publicité commerciale. Elle ne doit pas :

- être mensongère et de nature à induire en erreur le consommateur ;
- imiter une autre publicité et ne doit pas discréditer les produits d'autres entreprises.

*Juris associations pour le Crédit Mutuel*